

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS À DES FINS PRIVÉES EN EUROPE

Lorsque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne bénéficie aux résidents de Suisse

Nombreux sont les résidents de Suisse à avoir investi une partie de leur patrimoine privé dans de l'immobilier à l'étranger, notamment dans un État membre de l'UE: Allemagne, Espagne, Italie, etc. En leur qualité de résidents d'État tiers, ils peuvent aussi se prévaloir du principe de la libre circulation des capitaux, notamment pour s'opposer à une taxation discriminatoire qui pourrait les frapper à l'occasion de la mutation d'un bien immobilier, par acte entre vifs ou par acte à cause de mort.

1. INTRODUCTION

Dans une contribution qui remonte à 2013 [1], nous rappelions les efforts de la Commission européenne (Commission) pour promouvoir, dans un contexte transfrontalier, l'élimination de la discrimination dans le domaine des droits de succession et pour diminuer la double imposition au sein de l'Union européenne (UE) dans le domaine des impôts sur les successions et des impôts sur les donations, par l'adoption d'une Recommandation [2].

Si les États européens sont restés, jusqu'à ce jour, confinés aux prérogatives attachées à leurs souverainetés fiscales nationales et, dès lors, imperméables aux initiatives de la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne (Cour) a contribué par sa jurisprudence à promouvoir concrètement à l'abolition de la discrimination dans le domaine des impôts sur les successions et des impôts sur les donations au point que la Cour suprême d'Espagne a établi, dans une sentence du 19 février 2018 [3], que les *particularités régionales* [4] dans le domaine des impôts sur les successions et sur les donations doivent bénéficier, *dans un contexte transfrontalier, à tous les non-résidents d'Espagne qu'ils soient résidents d'un État membre de l'EU ou d'un État tiers.*

Cette sentence majeure s'inscrit à la suite de la jurisprudence de la Cour relative aux art. 63, 64 et 65 du Traité sur le fondement de l'Europe (TFUE) [5], anciennement art. 56, 57

et 58 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE ou CE) [6].

2. ART. 63, 64 ET 65 DU TRAITÉ SUR LE FONDEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (TFUE), ANCIENNEMENT ART. 56, 57 ET 58 TCE OU CE

Il est important de rappeler ici le contenu des art. 63, 64 et 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), anciennement art. 56, 57 et 58 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE).

Aux termes de l'*art. 63 TFUE par. 1* (anc. art. 56 par. 1 CE): «Toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.»

L'art. 64 par. 1 TFUE (anc. art. 57 CE) tempère la portée de l'*art. 63 par. 1 TFUE* (anc. art. 56 par. 1 CE) dans son application à l'égard des pays tiers par une clause de gel en réservant que:

«L'article 63 ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit de l'Union en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris des investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Bulgarie, en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1999.»

L'art. 65 TFUE (anc. art. 58 CE) contient aussi un certain nombre de restrictions à la libre circulation des capitaux que les États membres ont le droit de mettre en place, notamment des *restrictions fondées sur le critère de la résidence et sur le critère d'une bonne application de la loi fiscale nationale.* Toutefois, les restrictions de droit national ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction dégu-



SIBILLA G. CRETTI,
DR EN DROIT, AVOCATE,
LL.M. TAX (UNINE),
TEP SGC AVOCAT,
NEUCHÂTEL,
WWW.SIBILLA.CRETTI@
SGC-AVOCAT.COM

sée à la libre circulation des capitaux et des paiements telles que définie par l'art. 63 TFUE.

Enfin, l'art. 66 TFUE (anc. art. 59 CE) établit des restrictions à la libre circulation des capitaux lorsqu'est menacé l'ordre public communautaire, parce que les mouvements de capitaux en

«Une jurisprudence réitérée de la Cour a confirmé que les successions et les donations transfrontalières relèvent de la circulation des capitaux.»

provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

Les art. 63, 64 et 65 TFUE remplacent les art. 56, 57 et 58 TCE ou CE qui ont le même contenu.

Une jurisprudence réitérée de la Cour a confirmé que les successions et les donations transfrontalières relèvent de la circulation des capitaux. Celle-ci ne saurait être entravée dans les relations entre États membres et États tiers (art. 63 TFUE et anc. art. 56 CE), sous réserve des exceptions énoncées aux art. 64, 65 TFUE (anc. art. 57, 58 CE).

Appelée à juger, la Cour examine le dossier qui lui est soumis selon l'ordre établi par les dispositions du TFUE (art. 63–65 TFUE): infraction au principe de la libre circulation des capitaux entre États membres et en provenance ou à destination d'États tiers?/application de la clause de gel dans le cas particulier?/restrictions fondées sur le critère de la résidence et/ou imposées par la bonne application de la loi fiscale nationale?/restrictions imposées par une raison impérieuse d'intérêt général?

Ainsi, se sont établis les antécédents jurisprudentiels de la Cour qui ont amené la Cour suprême d'Espagne à imposer au législateur espagnol des dispositions légales respectueuses du principe de libre circulation des capitaux lors du traitement fiscal de mutations successorales ou entre vifs, transfrontalières, portant sur des biens immobiliers privés (non commerciaux), situés en Espagne.

3. ARRET YVON WELTE CONTRE FINANZAMT VELBERT DU 17 OCTOBRE 2013 (C-181/12)

Rendu sous l'égide des art. 56, 57 et 58 CE qui sont les antécédents des art. 63, 64 et 65 TFUE, l'arrêt Welte est un arrêt de référence dans le domaine des mutations successorales transfrontalières portant sur des immeubles privés, sis dans un État membre de l'EU lorsqu'un des protagonistes de la mutation est résident dans un État tiers.

3.1 Faits. Monsieur Yvon Welte est le seul héritier de Madame Welte-Schenkel, citoyenne allemande et suisse. Celle-ci est décédée en Suisse où elle résidait avec son époux.

La défunte était propriétaire en Allemagne d'un terrain, hérité de ses parents et de divers avoirs bancaires auprès d'établissements bancaires en Suisse et en Allemagne.

Lors de la fixation des droits de succession dus par Monsieur Yvon Welte, l'autorité fiscale compétente a calculé les droits sur la base de la valeur du terrain, réduite d'un montant forfaitaire pour frais de succession et d'un abattement réduit, applicable dans le cas de successions entre non-résidents.

Monsieur Yvon Welte a déposé une réclamation en vue de l'application, au cas d'espèce, de l'abattement plus élevé en faveur du conjoint lorsque la succession implique au moins un résident. L'application de l'abattement plus élevé conduisait à l'exonération de la succession, dans le cas d'espèce.

Suite au rejet de la réclamation par l'autorité fiscale (Finanzamt), l'héritier et contribuable a déposé un recours auprès du Finanzgericht Düsseldorf en concluant que l'inégalité de traitement entre résidents et non-résidents pour le paiement des droits de succession enfreint la libre circulation des capitaux garantie par le traité CE. Pour le contribuable, la législation fiscale nationale sur laquelle s'est fondée l'autorité fiscale dans la décision de taxation est contraire aux art. 56, par. 1 et 58 CE.

Au lieu de statuer, l'instance de recours, le Finanzgericht Düsseldorf, a saisi la Cour avec une question préjudicielle dont la teneur est la suivante:

«Faut-il interpréter les articles 53 [CE] et 58 [CE] en ce sens qu'ils s'opposent à un régime de droits de succession propre à un État membre prévoyant un abattement de € 2000 seulement pour les non-résidents qui recueillent, dans la succession d'un non-résident, un terrain sis dans cet État membre alors qu'un abattement de € 500 000 serait accordé sur la succession si le défunt ou le bénéficiaire résidait dans l'État membre en question au moment du décès?»

3.2 Considérants de la Cour. La Cour articule sa sentence autour du principe de la libre circulation des capitaux vis-à-vis des pays tiers et des restrictions qui lui sont apportées: clause de gel/résidence et garantie d'un bon fonctionnement de la loi fiscale nationale/raisons impérieuses d'intérêt général.

3.2.1 Pays tiers et libre circulation des capitaux. Dans un premier temps, la Cour s'accorde à reconnaître que le cas d'espèce ne saurait être considéré comme une situation purement interne et le qualifie en raison de son caractère transfrontalier comme une opération relevant des mouvements de capitaux au sens de l'art. 56, par. 1 CE.

La Cour relève ensuite que la législation, applicable in casu, «qui fait dépendre l'application d'un abattement sur la base imposable du bien immeuble concerné du lieu de résidence du défunt et du bénéficiaire au moment du décès, aboutit à ce que les successions entre non-résidents comprenant un tel bien soient soumises à une charge fiscale plus lourde que celles impliquant au moins un résident et, partant, a pour effet de diminuer la valeur de ladite succession»

(considérants 21 et 25 avec références jurisprudentielles), est constitutive d'une restriction à la libre circulation des capitaux contraire à l'art. 56, par. 1 CE.

3.2.2 Pays tiers et clause de gel. La législation interne, bien que contraire au principe de la libre circulation des capitaux (et, dès lors, non applicable dans un contexte transfrontalier im-

pliant un État membre de l'UE), est-elle applicable dans la mesure où elle concerne les mouvements de capitaux avec un pays tiers?

L'art. 56 CE, dans son contenu, ne s'oppose pas à l'application à un pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en

«La législation interne, bien que contraire au principe de la libre circulation des capitaux est-elle applicable dans la mesure où elle concerne les mouvements de capitaux avec un pays tiers?»

vertu du droit national ou du droit de l'Union, en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de tels États, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris des investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur le marché des capitaux (clause de gel).

Les investissements directs y compris les investissements immobiliers de l'art. 57, par. 1, CE visent

«les investissements auxquels procèdent les personnes physiques ou morales et qui servent à créer ou à maintenir des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique», voir considérant 32 avec références jurisprudentielles.

Les investissements immobiliers de «type patrimonial» qui se rapportent, comme en l'espèce, à la maison des parents de la défunte, effectués à des fins privées, sans lien avec l'exercice d'une activité économique, ne relèvent pas du champ d'application de l'art. 57, par. 1 CE.

Il en résulte, selon la Cour:

«qu'une restriction telle que celle en cause dans l'affaire au principal relative à la libre circulation vers un pays tiers tel que la Confédération suisse n'est pas susceptible d'échapper à l'application de l'article 56, paragraphe 1, CE sur le fondement de l'article 57, paragraphe 1 CE».

3.2.3 Pays tiers, résidence et bon fonctionnement de la loi fiscale nationale. Aux termes de l'art. 58, par. 1, sous a), CE,

«l'article 56 CE ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis».

Cette dérogation est limitée par le par. 3 de l'art. 58 CE qui prévoit que les dispositions de l'art. 58 par. 1 CE

«ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 56»,

voir considérant 43 avec références jurisprudentielles.

Selon la Cour,

«il y a donc lieu de distinguer les traitements différents permis au titre de l'article 58, paragraphe 1, sous a) CE des discriminations arbitraires interdites en vertu du paragraphe 3 de ce même article. Or, il ressort d'une jurisprudence constante que, pour qu'une réglementation fiscale nationale telle que celle en cause au principal, qui, aux fins du calcul des droits sur les successions, opère une distinction en ce qui concerne le montant de l'abattement applicable à la base imposable d'un bien immeuble sis dans l'État membre concerné selon que le défunt ou le bénéficiaire réside dans cet État membre ou selon qu'ils résident tous les deux dans un autre État membre puisse être considérée comme compatible avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux, il est nécessaire que la différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. En outre, pour être justifiée, la différence de traitement ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'objectif poursuivi par la réglementation en cause soit atteint»,

voir considérant 44 avec références jurisprudentielles.

En traitant de manière identique, sauf en ce qui concerne le montant de l'abattement susceptible de bénéficier à l'héritier, les successions ouvertes au profit d'un héritier non-résident ayant acquis un bien immeuble d'un défunt non-résident, d'une part, et, d'autre part les héritiers non-résidents ou résidents ayant acquis un tel bien d'un défunt résident ainsi que les héritiers résidents ayant acquis ce même bien d'un défunt non-résident, le législateur national a admis qu'il n'existait entre ces catégories de personnes, au regard des modalités et des

conditions de la perception des droits de succession, aucune différence objective de nature à justifier une différence de traitement.

Pour la Cour en traitant de manière identique quant aux modalités et conditions de perception des droits de succession des situations factuelles diverses: héritiers non-résidents ayant acquis le bien immobilier d'un défunt résident/héritiers non-résidents ou résidents ayant acquis le bien immobilier d'un défunt résident/héritiers résidents ayant acquis le bien immobilier d'un défunt non-résident, le législateur national a admis qu'il n'existe aucune différence objective de nature à justifier un abattement différencié selon que l'héritier et contribuable est assujéti de manière illimitée ou limitée dans l'Etat de situation de l'immeuble. Les divers cas de figure étant objectivement comparables, l'application d'un abattement différencié est discriminatoire et enfreint le principe de la libre circulation des capitaux.

De plus, la sauvegarde du bon fonctionnement de la loi fiscale nationale ne justifie pas à elle seule l'application d'un abattement différent selon que le défunt et/ou le bénéficiaire de la succession, portant sur un immeuble, soit ou non résident dans l'Etat membre de la situation du bien immobilier.

3.2.4 Existence d'une raison impérieuse d'intérêt général? En l'espèce, ni la nécessité de sauvegarder la cohérence du système fiscal ni la sauvegarde de l'efficacité des contrôles fiscaux ne justifient le maintien de la législation nationale en cause prévoyant un abattement différent selon que le défunt et le bénéficiaire de la succession, ayant pour objet un immeuble, réside dans un Etat tiers, au moment du décès, ou que l'un d'entre eux avait résidé, au moment du décès, dans l'Etat membre concerné où se trouve l'immeuble.

4. ARRÊT MONTREUIL DU 8 DÉCEMBRE 2011

Un antécédent intéressant à l'arrêt Welte est représenté par l'arrêt du Tribunal administratif (TA) de Montreuil du 8 décembre 2011. La cause, examinée par le TA de Montreuil, impliquait un immeuble, situé en France, qui faisait partie du patrimoine privé d'une résidente de Suisse. L'immeuble, détenu au travers d'une société civile immobilière par une associée, résidente de Suisse, a fait l'objet d'une mutation onéreuse et le gain, issu de la vente a été soumis à l'impôt sur les plus-values immobilières.

Dans l'arrêt TA Montreuil [7], il s'était agi pour le Tribunal d'examiner le contenu de l'art. 224 bis A du Code général des impôts qui impose de manière différenciée, dans le taux, les plus-values immobilières réalisées en France, selon qu'elles sont réalisées par des résidents de France et de l'EEE [8] ou des résidents d'Etats tiers, tel que la Suisse. Les premiers sont soumis à un taux forfaitaire de 19% (hors application d'éventuelles surtaxes) alors que les résidents d'Etats tiers (telle la Suisse), sont soumis au prélèvement du tiers (33 1/3%) sur les mêmes plus-values.

In casu, Madame Anne Beaufour, résidente de Suisse avait cédé, au travers de la SCI Berdi, dont elle était associée, un bien immobilier situé à Paris. Elle avait acquitté, au titre de ladite cession, un prélèvement sur les plus-values au taux de 33 1/3%.

A l'époque, le TA de Montreuil avait prononcé sa sentence sur la base de considérants que l'on retrouve, deux ans plus tard, dans l'arrêt Welte (voir point 3).

Pour le TA de Montreuil, pour que la clause de gel s'applique, c'est «la dimension économique de l'investissement qui paraît déterminante» le TA de Montreuil élabore ainsi dans le détail sur la différence entre investissements immobiliers réalisés dans un but patrimonial et investissements immobiliers réalisés dans un but de créer un lien économique au lieu de l'investissement et conclut que:

«les investissements immobiliers réalisés par des particuliers, dans un but patrimonial, n'ont pas pour but de créer des liens économiques durables, ni de permettre une prise de contrôle, ce qui les exclut bien de la dimension économique induite par la notion d'investissement direct et a fortiori de cette catégorie», selon les conclusions du Rapporteur public.

Pour le TA de Montreuil, la *clause de gel* [9] de l'art. 57 CE n'est pas applicable dans la mesure où les investissements immobiliers, effectués par des non-résidents sur le territoire français ne cons-

«La loi étatique espagnole, tout en permettant aux communautés autonomes du Royaume d'Espagne d'instaurer un certain nombre d'abattements fiscaux, précisait que ces abattements ne s'appliqueraient qu'en cas de rattachement au seul territoire de ces communautés.»

tituent pas des investissements directs [10] au sens de l'art. 57 CE, fussent-ils effectués par une personne physique non-résidente au travers d'une SCI.

Considérant que la circonstance que la contribuable soit résidente d'un Etat membre ou d'un Etat tiers n'a pas de conséquence sur la détermination de la base imposable, qu'il s'agit de la même imposition, qu'elle ne porte que sur une seule catégorie de revenus, considérant qu'un résident d'un Etat tiers et un résident d'un Etat membre de l'UE se trouvent dans une situation objectivement comparable au regard de l'impôt sur les plus-values immobilières, le Tribunal administratif de Montreuil a conclu que l'application d'un taux d'imposition différent a un caractère discriminatoire et constitue un obstacle aux mouvements de capitaux entre Etat membre et Etat tiers, prohibé par l'art. 56 CE. La différence de taux ne constituant pas une mesure indispensable à la lutte contre les infractions en matière fiscale.

5. ARRÊT COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE ROYAUME D'ESPAGNE DU 3.9.2014 (C-127/12)

Enfin, il convient de rappeler que la sentence du Tribunal suprême d'Espagne du 19 février 2018 a été précédée d'un arrêt prononcé par la Cour dans un contexte transfrontalier européen impliquant, d'ores et déjà, le Royaume d'Espagne.

C'est une procédure en constatation de manquement introduite par la Commission contre le Royaume d'Espagne qui est à l'origine de l'arrêt C-127/12. La loi étatique espagnole, tout en permettant aux communautés autonomes du Royaume d'Espagne d'instaurer un certain nombre d'abattements fiscaux,

précisait que ces abattements *ne s'appliqueraient qu'en cas de rattachement au seul territoire de ces communautés*: une succession ou donation impliquant un ayant droit ou un donataire ou un de cujus qui ne réside pas sur le territoire espagnol, ou

«Le critère de la résidence et le critère d'une bonne application de la loi fiscale nationale pourraient, en revanche, justifier des restrictions à la libre circulation des capitaux.»

une succession ou une donation portant sur un bien immeuble situé en dehors du territoire espagnol ne pourrait bénéficier de ces abattements fiscaux.

Pour qu'une restriction à la libre circulation des capitaux se justifie, il faut, selon la Cour, que la différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Or, en l'espèce, la législation nationale met sur le même plan, aux fins de l'imposition des successions et des donations, les résidents et les non-résidents ou les biens situés sur le territoire national et ceux situés hors dudit territoire, elle ne peut donc, sans créer de discrimination, les traiter différemment, dans le cadre de cette même imposition, en ce qui concerne les abattements fiscaux (arrêt de la Cour Arens-Sikken, C-43/07). La discrimination fondée sur la résidence s'avère arbitraire et, dès lors, contraire au principe de la libre circulation des capitaux (art. 63 et 64 TFUE).

Cette sentence, établie dans un contexte transfrontalier européen, reprend les conclusions des arrêts de la Cour: Jäger (C-256/06) et Mattner (C-510/08), cités dans notre contribution de 2013, et annonce la sentence du Tribunal suprême d'Espagne du 19 février 2018.

6. CONCLUSION

Les mesures nationales qui ont pour effet de diminuer la valeur de la succession ou de la donation d'un résident d'un État autre que celui sur le territoire duquel est imposée la succession ou la donation ou d'un résident d'un État autre que celui

du territoire sur lequel se trouvent les biens concernés et qui imposent la succession ou la donation de ceux-ci sont contraires au principe de la libre circulation des capitaux, établi entre États membres et entre États membres et pays tiers par le Traité instituant la Communauté européenne et repris par le Traité sur le fonctionnement de l'UE.

Les investissements immobiliers de type patrimonial, effectués à des fins privées, c'est-à-dire sans lien avec l'exercice d'une activité économique, par des résidents d'États tiers dans un État membre, bénéficient de la libre circulation des capitaux. La clause de gel ne leur est pas applicable.

Le critère de la résidence et le critère d'une bonne application de la loi fiscale nationale pourraient, en revanche, justifier des restrictions à la libre circulation des capitaux, encore faut-il que de telles restrictions ne soient pas arbitraires ni n'instituent une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux.

Enfin, demeure applicable, en dernière instance, la restriction justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

En effectuant un investissement immobilier de type patrimonial dans un État de l'UE, l'investisseur, personne physique résidente de Suisse, voire son ayant cause (attributaire, héritier, légataire) résident de Suisse, pourra se prévaloir du principe de la libre circulation des capitaux pour s'opposer à toute mesure fiscale qui s'avérerait contraire au principe de la libre circulation des capitaux parce que discriminatoire et arbitraire dès lors qu'elle traite de manière inégale des situations objectivement comparables.

Dans la mesure où l'investissement immobilier privé constitue le facteur de rattachement fiscal à l'État de situation de l'immeuble, il n'est pas téméraire de considérer que, de par sa nature, cet investissement établit une situation objectivement comparable entre résidents et non-résidents de l'État de situation de l'immeuble.

Dans chaque cas particulier de mesures discriminatoires touchant un investisseur immobilier privé, résident d'un État tiers comme la Suisse, il conviendra, dès lors, d'examiner si les mesures discriminatoires le frappant n'instituent pas une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux, prohibée. Demeure naturellement réservée l'application de restrictions nationales justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général telle que la cohérence fiscale. ■

Notes: 1) Vers une imposition des successions harmonisée au niveau européen? La Suisse, un modèle pour l'Europe? Dans L'Expert-comptable suisse 2013/4, pp. 220-226. 2) Recommandation du 15 décembre 2011 de la Commission relative aux mesures permettant d'éviter la double imposition des successions, à consulter sous: <https://eur-lex.europa.eu/lexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:336:0081:0084:FR:PDF>. 3) Sentence du Tribunal suprême d'Espagne dans l'affaire Octavio Juan Herrero Pina, du 19.02.2018, sentence 242/2018. 4) Certaines régions d'Espagne ont fait usage de l'autonomie fiscale qui leur est dévolue dans le domaine des impôts sur les successions, en accordant des réductions ou des exonérations, notamment, lors de

mutations entre époux voire entre ascendants et descendants. 5) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957, modifié en dernier par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, à consulter sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>. 6) Traité instituant la Communauté européenne (TCE) du 25 mars 1957, à consulter sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12002E%2FTXT>. 7) A consulter sous TA Montreuil, 10e ch., 8 déc. 2011, n° 1104045, Mme Beaufour, conclusions du Rapporteur public N. Peton-Philipot: Juris Data n° 2011-027322, dans Revue de droit fiscal (française), du 21 juin 2012, n° 25, p. 26-29.

8) EEE: Espace économique européen. 9) Prévues par l'art. 57 CE, reprise telle quelle par l'art. 64 TFUE, la clause du gel autorise les États membres à maintenir une restriction à la liberté de circulation des capitaux lorsque (i) la restriction existait au 31 décembre 1993 et (ii) elle concerne des investissements directs, y compris les investissements immobiliers; voir aussi ci-dessus, sous chiffre 2. 10) Définis par le TA de Montreuil comme «des investissements de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques ou morales et qui servent à créer ou maintenir des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et l'entreprise à qui les fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique».